

**RÉGION : ÎLE-DE-FRANCE**

**ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX**

# **PROCÈS-VERBAL**

**du recensement général des votes émis  
dans la région d'île-de-france**

.....  
-----  
**1<sup>o</sup> tour de scrutin**  
-----

L'an deux mille vingt et un, le 21 du mois de juin à .....<sup>16</sup>..... heures, la commission composée de :

Madame Béatrice FOUCHARD TESSIER, présidente magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de PARIS

de Monsieur Boris JAMET FOURNIER, membre du conseil de Paris

et de Madame Aïssatou DIENE et Madame Katia AYADI, fonctionnaires désignées par le représentant de l'Etat,

chargés, en application de l'article L. 359 du code électoral, d'opérer le recensement général des votes émis dans la région d'Île-de-France pour l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle CACOUB

Les plis scellés contenant les procès-verbaux de toutes les commissions départementales de recensement des votes ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

La commission a consigné, sur le tableau ci-après, les résultats des opérations électorales pour chaque département classé par ordre alphabétique.





Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement général opéré par la commission :

Nombre d'électeurs inscrits .....	7 240 948
Nombre de votants .....	2 232 127
Nombre d'électeurs ayant voté par procuration .....	_____
Nombre de bulletins blancs <sup>2</sup> .....	36 814
Nombre de suffrages exprimés .....	2 175 649
Nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés <sup>3</sup> .....	108 783
Majorité absolue <sup>4</sup> .....	1 087 826

Le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats est celui figurant dans la colonne 14 du tableau de recensement général des votes figurant à la page précédente.

Le président a rappelé qu'en application des articles L. 338 et L. 338-1 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si, après la répartition des sièges entre sections départementales, un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de quatre sièges au moins. Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges si le département compte une population de moins de 100 000 habitants, ou de moins de cinq sièges si le département compte au moins 100 000 habitants. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

Lorsque la région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les mêmes règles.

Le président a, en conséquence et publiquement :

- déclaré qu'il y avait lieu de procéder à un second tour de scrutin\*
- ~~procédé à la répartition des sièges entre les listes et au sein de chaque liste, conformément au tableau ci-après\*~~
- ~~proclamé élus les personnes dont les noms figurent sur la feuille de proclamation annexée au présent procès-verbal\*~~

(\*) Rayer la ou les mentions inutiles.

**Répartition des sièges entre les listes et au sein de chaque liste (n'indiquer que les listes ayant obtenu des sièges en mentionnant le nom des sections départementales dans l'ordre alphabétique en tête de ligne, et l'intitulé des listes en tête de colonne)**

	Liste	TOTAL								
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
section départementale										
<b>TOTAL</b>										

<sup>2</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins vierges et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

<sup>3</sup> Lorsque ce nombre comporte une décimale, il y a lieu d'arrondir à l'entier supérieur.

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieure. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.





DÉPARTEMENT<sup>1</sup> :

MODÈLE C

PARIS

Procès verbal à utiliser par  
la commission départementale  
de recensement des votes.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

## PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le département de Paris

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le 21 du mois de juin à .....7..... heures.....00..... minutes, la commission départementale de recensement des votes<sup>2</sup> de Paris composée de<sup>3</sup> :

Madame Béatrice FOUCHARD TESSIER, présidente

magistrat désignée par le premier président de la cour d'appel de Paris,

Monsieur Boris JAMET FOURNIER, conseiller de Paris,

et de Madame Aïssatou DIENE et Madame Katia AYADI, fonctionnaires, désignées par le représentant de l'État,

chargées, en application de l'article L. 379 du code électoral, d'opérer le recensement des votes émis dans le département de Paris

lors de l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle Olivier-Clément CACOUB

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de tous les arrondissements de Paris ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

~~— constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux<sup>2</sup>,~~

- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal<sup>3</sup>,

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

(\*) Rayer la mention inutile.

<sup>1</sup> Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> Mentionner les nom et prénom des membres.

## RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre des électeurs inscrits .....	1 321 029
Nombre d'émargements .....	
Nombre de votants.....	457 756
Nombre de bulletins blancs <sup>4</sup> .....	4 725
Nombre de bulletins et enveloppes annulés .....	2 933
Nombre de suffrages exprimés .....	450 098
Nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats (mentionner l'intitulé de chaque liste dans l'ordre du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral) :	
Le choix de la sécurité – tête de liste Monsieur Jordan BARDELLA.....	35 361
Agir pour ne plus subir – tête de liste Monsieur Éric BERLINGEN .....	34
L'écologie évidemment – tête de liste Monsieur Julien BAYOU .....	80 895
Ile-de-France en commun – tête de liste Madame Audrey PULVAR .....	57 940
Oser l'écologie – tête de liste Monsieur Victor PAILHAC .....	3 988
Ile-de-France rassemblée – tête de liste Madame Valérie PÉCRESSÉ .....	148 093
Ile-de-France, Ile d'Europe – tête de liste Madame Fabiola CONTI.....	751
France démocratie directe – tête de liste Monsieur Lionel BROT .....	1 668
Envie d'Ile-de-France – tête de liste Monsieur Laurent SAINT-MARTIN .....	63 234
Lutte ouvrière, faire entendre le camp des travailleurs – tête de liste Madame Nathalie ARTHAUD .....	5 295
Pouvoir vivre en Ile-de-France – tête de liste Madame Clémentine AUTAIN.....	52 839

<sup>4</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

## OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS<sup>5</sup>

(Des membres de la commission ou des représentants des listes de candidats)

- Pour le bureau de vote 12-08, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau de vote 12-02, un bulletin de vote jugé nul est déplacé dans les bulletins blancs.....
- Pour le bureau de vote 08-15, un bulletin de vote jugé nul est déplacé dans les bulletins blancs.....
- Pour le bureau de vote 17-17, 6 bulletins jugés nuls deviennent deux bulletins supplémentaires pour Monsieur BARDELLA et Madame PÉCRESSE et un bulletin supplémentaire pour Madame AUTAIN et Monsieur SAINT-MARTIN, .....
- Pour le bureau de vote 09-01, deux bulletins jugés blancs sont retirés .....
- Pour le bureau de vote 19-30, un bulletin jugé nul est déplacé dans les bulletins blancs.....
- Pour le bureau de vote 19-55, un bulletin blanc est ajouté .....
- Pour le bureau de vote 19-51, deux bulletins jugés nuls sont déplacés dans les bulletins blancs.....
- Pour le bureau de vote 04-08, deux bulletins nuls deviennent un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU et un bulletin supplémentaire pour Madame PÉCRESSE.....
- Pour le bureau de vote 12-50, quatre bulletins nuls deviennent 3 bulletins blancs et un bulletin supplémentaire pour Monsieur BARDELLA.....
- Pour le bureau de vote 18-28, un bulletin jugé nul devient un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU.....
- Pour le bureau de vote 13-39, un bulletin jugé nul devient un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU.....
- Pour le bureau de vote 18-06, sont retenus quatre bulletins nuls et un bulletin blanc.....
- Pour le bureau de vote, 18-18 un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU.....
- Pour le bureau de vote 18-31, un bulletin de vote supplémentaire pour Monsieur BARDELLA, et un bulletin supplémentaire pour Madame PÉCRESSE.....
- Pour le bureau de vote 09-04, un bulletin blanc en moins.....
- Pour le bureau de vote 19-29, un bulletin blanc en moins.....
- Pour le bureau de vote 13-46, deux bulletins blancs sont retirés, deux nuls sont ajoutés.....
- Pour le bureau de vote 08-07, un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU, deux bulletins supplémentaires pour Madame AUTAIN.....
- Pour le bureau de vote 18-29, un bulletin nul retiré, un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU.....
- Pour le bureau de vote 09-05, un bulletin supplémentaire pour Madame PÉCRESSE.....
- Pour le bureau de vote 18-48, deux bulletins nuls retirés, un bulletin blanc ajouté, un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU.....
- Pour le bureau de vote 20-25, un bulletin de vote supplémentaire pour Monsieur BAYOU, un bulletin nul retiré.....
- Pour le bureau de vote 13-12, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau de vote 18-38, un bulletin blanc retiré.....
- Pour le bureau de vote 13-13, un bulletin nul retiré, un bulletin pour Monsieur BAYOU ajouté.....
- Pour le bureau de vote 15-50, quatre bulletins nuls retirés, quatre bulletins de vote pour Monsieur PAILHAC ajoutés.....
- Pour le bureau de vote 11-24, deux bulletins nuls retirés, deux bulletins blancs ajoutés.....
- Pour le bureau de vote 17-09, deux bulletins nuls retirés, deux bulletins blancs ajoutés.....
- Pour le bureau de vote 14-37, deux bulletins nuls et un blanc comptabilisés, un bulletin supplémentaire pour Madame PÉCRESSE, quatre bulletins supplémentaires pour Monsieur PAILHAC, trois bulletins supplémentaires pour Monsieur BROT.....
- Pour le bureau de vote 18-37, un bulletin supplémentaire pour Madame PULVAR, un bulletin nul retiré.....
- Pour le bureau de vote 18-23, un bulletin supplémentaire pour Madame AUTAIN, un bulletin nul retiré.....
- Pour le bureau de vote 18-21, un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU, un bulletin nul retiré.....
- Pour le bureau de vote 18-25, un bulletin nul retiré un bulletin blanc ajouté, un bulletin supplémentaire pour Madame PÉCRESSE.....
- Pour le bureau de vote 11-02, un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU, un bulletin blanc retiré.....
- Pour le bureau de vote 11-17, un bulletin nul retiré.....
- Pour le bureau de vote 16-21, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau de vote 17-23, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau de vote 20-20, trois bulletins nuls retirés, un bulletin blanc ajouté, deux bulletins supplémentaires pour Monsieur SAINT-MARTIN.....
- Pour le bureau 18-32, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 15-42, un bulletin blanc retiré.....
- Pour le bureau 17-28, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 12-84, un bulletin blanc retiré.....
- Pour le bureau 18-57, un bulletin nul retiré.....
- Pour le bureau 15-82, trois bulletins blancs ajoutés, .....
- Pour le bureau 12-15, moins un nul, un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU.....
- Pour le bureau 18-03, un bulletin nul retiré, un bulletin supplémentaire pour Monsieur BROT.....
- Pour le bureau 11-50, un bulletin nul retiré, un bulletin supplémentaire pour Monsieur SAINT-MARTIN.....
- Pour le bureau 13-80, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 18-50, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 12-30, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....

<sup>5</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

- Pour le bureau 12-24, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 12-34, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 12-05, un bulletin nul retiré, un bulletin supplémentaire pour Monsieur PAILHAC.....
- Pour le bureau 15-26, un bulletin nul retiré, un bulletin supplémentaire pour Monsieur SAINT-MARTIN.....
- Pour le bureau 10-12, deux bulletins nuls retirés, un bulletin blanc ajouté, deux bulletins supplémentaires pour Madame PÉCRESSE.....
- Pour le bureau 04-05, un bulletin blanc retiré.....
- Pour le bureau 02-08, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 09-08, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 15-77, trois bulletins nuls retirés, trois bulletins supplémentaires pour Monsieur PAILHAC.....
- Pour le bureau 15-16, deux bulletins nuls retirés, deux bulletins supplémentaires pour Monsieur SAINT-MARTIN.....
- Pour le bureau 06-16, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 08-08, un nul retiré, un bulletin supplémentaire pour Madame PÉCRESSE.....
- Pour le bureau 13-40, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 07-02, un bulletin supplémentaire pour Monsieur BROU, un bulletin blanc retiré.....
- Pour le bureau 09-27, un bulletin blanc retiré, un bulletin nul ajouté.....
- Pour le bureau 12-41, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 11-10, un bulletin nul retiré, un bulletin supplémentaire pour Monsieur BAYOU.....
- Pour le bureau 18-47, un bulletin nul retiré, un bulletin blanc ajouté.....
- Pour le bureau 20-51 la commission constate de multiples erreurs dans le décompte des voix et des erreurs de calculs. Le nombre de voix attribuées à la liste de Valérie PÉCRESSE est de 164 au lieu de 185, pour un total de suffrages exprimés de 638 et non 639.....
- Pour le bureau 20-55, le nombre de suffrages exprimés est de 290 et non 289. Le nombre de voix exprimées pour Mme PÉCRESSE est de 63 au lieu de 62.....
- Pour le bureau 20-48 le nombre de suffrages exprimés est de 637 au lieu de 636, et les voix exprimées pour Monsieur BAYOU sont de 151 et non de 150.....
- Pour le bureau 03-08, le nombre d'inscrits est de 1606 au lieu de 1605.....
- Pour le bureau 20-66, les suffrages exprimés sont de 418 au lieu de 417, le nombre de voix exprimées pour Monsieur BARDELLA est de 27 au lieu de 26.....

### CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans le département étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire qui a été clos et signé, à .....<sup>16</sup>..... heures.

Le procès-verbal de la commission départementale (en double exemplaire) sera déposé aux archives départementales après le délai de dix jours prescrit à l'article L. 68 du code électoral.

Fait à PARIS, le 21 juin 2021

La présidente,



Les membres de la commission,



DÉPARTEMENT<sup>1</sup> :

ESSONNE

MODÈLE C

Procès verbal à utiliser par la commission départementale de recensement des votes.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

## PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le département de l'Essonne

...1...<sup>e</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le 20 du mois de juin à 23 heures 00 minutes, la

commission départementale de recensement des votes<sup>2</sup> de l'Essonne, composée de<sup>3</sup> :

M<sup>me</sup> Marie-Denise PICHONNIER, président

magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris,

M. Roman FLEURY, conseiller départemental,

et de M<sup>me</sup> Karine BOISARO, fonctionnaire, désignés par le représentant de l'État,

chargée, en application de l'article L. 379 du code électoral, d'opérer le recensement des votes émis dans le département de l'Essonne

lors de l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle de A et B

M

représentants des listes de candidats en présence, ont assisté aux opérations de décompte des voix<sup>4</sup>.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes du département ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux\*,
- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal\*,

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

(\*) Rayer la mention inutile.

<sup>1</sup> Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Mentionner les nom et prénom des membres.

<sup>4</sup> Supprimer ce paragraphe si aucun représentant des listes de candidats n'a demandé à bénéficier de ces dispositions.



OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS<sup>6</sup>

(de membres de la commission ou des représentants des listes de candidats)

Observations de nombreux bureaux de la commission:

- Bouville: la commission n'est pas en mesure de vérifier le décompte des bulletins nuls et blancs
- Guzy: BV n°2 impossible de vérifier le nombre exact de bulletins nuls (reste dans enveloppes n°1)
- Chalon-Boulicoux: la commission n'est pas en mesure de vérifier le nombre de bulletins blancs
- Itaille: Après vérification, deux bulletins nuls non comptés
- Sorcy: BV n°1 456 exprimés (encu sur le PV) et bulletins, 04 nombre enveloppes BV2  
BV n°1 Différence de 1 autre suffrage exprimé 461 et décompte des voix 462
- St Nicolas sur Orge: BV n°7 233 votants, 2 bulletins nuls et 3 bulletins blancs: 288 suffrages exprimés  
mais cumul de voix obtenus 220
- Villeneuve sur Orge: BV4 3 bulletins nuls et 3 bulletins blancs. BV6: après vérification 10 blancs  
+ 2 nuls = 300 suffrages exprimés.
- Guzy-Chatillon: BV3 impossible de vérifier le nombre de bulletins blancs
- Sorcy sur Ecole: fermeture du bureau de vote à 19h00

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans le département étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant ..... 0 ..... intercalaires, qui a été clos et signé, à ..... 06 ..... heures. 30

Le premier exemplaire sera transmis sans délai au président de la commission du département chef-lieu de région, chargée du recensement général des votes. Y seront joints avec leurs annexes (enveloppes et bulletins de vote annulés ou contestés, bulletins de vote comptés comme blancs et feuilles de dépouillement) les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par les électeurs, ceux des bureaux de vote dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou ceux rectifiés par la commission départementale. Les procès-verbaux des autres communes, côtés et paraphés par commune seront déposés aux archives de la préfecture. Le deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission départementale sera déposé aux archives départementales après le délai de dix jours prescrit à l'article L. 68 du code électoral.

Fait à Guzy - Gouraouennes le 21/06/2021

Le président,

Les membres de la commission,

Les représentants des listes de candidats

<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

DÉPARTEMENT<sup>1</sup> :

Hauts - de - Seine

MODÈLE C

Procès verbal à utiliser par la commission départementale de recensement des votes.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

## PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le département des Hauts-de-Seine

1<sup>er</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le 21 du mois de juin à 9 heures 00 minutes, la commission départementale de recensement des votes<sup>2</sup> des Hauts-de-Seine, composée de<sup>3</sup> :

Mme Carline CROCHARD, président

magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Versailles,

M Olivier LARMURIER, conseiller départemental,

et de M Jean-Pierre DE COURS, fonctionnaire, désignés par le représentant de l'État,

chargée, en application de l'article L. 379 du code électoral, d'opérer le recensement des votes émis dans le département des Hauts-de-Seine

lors de l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle de salon d'honneur de la Préfecture

M

représentants des listes de candidats en présence, ont assisté aux opérations de décompte des voix<sup>4</sup>.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes du département ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux<sup>\*</sup>,
- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal<sup>\*</sup>

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

(\*) Rayer la mention inutile.

<sup>1</sup> Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Mentionner les nom et prénom des membres.

<sup>4</sup> Supprimer ce paragraphe si aucun représentant des listes de candidats n'a demandé à bénéficier de ces dispositions.

### RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre des électeurs inscrits .....	979 022
Nombre d'émargements.....	979 022
Nombre de votants.....	343 294
Nombre de bulletins blancs <sup>5</sup> .....	6782
Nombre de bulletins et enveloppes annulés.....	1906
Nombre de suffrages exprimés .....	334 606

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats (mentionner l'intitulé de chaque liste dans l'ordre du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral) :

Liste 1 Le choix de la sécurité liste soutenue par le Rassemblement National	31 505
Liste 2 Agir pour ne plus subir	2163
Liste 3 L'écologie évidemment	43 557
Liste 4 Île-de-France en commun	30 810
Liste 5 Oser l'écologie	5 999
Liste 6 Île-de-France rassemblée avec Valérie Pécresse	142 122
Liste 7 Île-de-France, Île d'Europe	649
Liste 8 France Démocratie Directe	1431
Liste 9 Envie d'Île-de-France	46 080
Liste 10 lutte ouvrière - Faire entendre le camp des travailleurs	3676
Liste 11 Pouvoir vivre en Île-de-France	26614
Liste .....	

<sup>5</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être prise en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

**OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS<sup>6</sup>**

(de membres de la commission ou des représentants des listes de candidats)

Ville de Clichy la Garenne - Les bulletins blancs et nuls de tous les bureaux de vote, sauf le un, ont été regroupés dans 2 enveloppes communes. Un écart est constaté entre les chiffres du PV centralisateur et le nombre effectif de bulletins : bulletins blancs : 162 dans le PV, 155 d'après, bulletins nuls : 124 dans le PV et 127 d'après. Cet écart ne peut être rattaché à un bureau en particulier.

**CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL**

Les opérations de recensement des votes émis dans le département étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant ..... 0 ..... intercalaires, qui a été clos et signé, à ..... 13 heures 30

Le premier exemplaire sera transmis sans délai au président de la commission du département chef-lieu de région, chargée du recensement général des votes. Y seront joints avec leurs annexes (enveloppes et bulletins de vote annulés ou contestés, bulletins de vote comptés comme blancs et feuilles de dépouillement) les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par les électeurs, ceux des bureaux de vote dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou ceux rectifiés par la commission départementale. Les procès-verbaux des autres communes, côtés et paraphés par commune seront déposés aux archives de la préfecture. Le deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission départementale sera déposé aux archives départementales après le délai de dix jours prescrit à l'article L. 68 du code électoral.

Fait à Nanterre, le 21 juin 2021

Le président,



Les membres de la commission,



Les représentants des listes de candidats

<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

DÉPARTEMENT<sup>1</sup> :

MODÈLE C

SEINE-ET-MARNE

Procès verbal à utiliser par  
la commission départementale  
de recensement des votes.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

## PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le département de Seine-et-Marne

1<sup>er</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un du mois de juin à 7 heures 00 minutes, la commission départementale de recensement des votes<sup>2</sup> de Seine-et-Marne, composée de<sup>3</sup> :

Madame Valérie HAMON, présidente

magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris,

— Monsieur Denis JULLEMIER, conseiller départemental,

et de Madame Sylvie HUET, fonctionnaire, désignés par le représentant de l'État,

chargée, en application de l'article L. 379 du code électoral, d'opérer le recensement des votes émis dans le département de Seine-et-Marne,

lors de l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle de la Préfecture de Seine-et-Marne

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes du département ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux\*,

~~— procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal\*,~~

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

(\*) Rayer la mention inutile.

<sup>1</sup> Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Mentionner les nom et prénom des membres.

UN

DS

SH

### RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre des électeurs inscrits ..... 888 341  
Nombre d'émargements.....246 142  
Nombre de votants.....246 142  
Nombre de bulletins blancs<sup>4</sup>.....5 140  
Nombre de bulletins et enveloppes annulés..... 2 768  
Nombre de suffrages exprimés .....238 234

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats (mentionner l'intitulé de chaque liste dans l'ordre du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral) :

Liste « LE CHOIX DE LA SÉCURITÉ LISTE SOUTENUE PAR LE RASSEMBLEMENT NATIONALE » tête de liste Monsieur BARDELLA Jordan 52 715

Liste « AGIR POUR NE PLUS SUBIR » tête de liste Monsieur BERLINGER Éric..... 1 224

Liste « L'ÉCOLOGIE ÉVIDEMMENT » tête de liste Monsieur BAYOU Julien..... 22 443

Liste « ILE DE FRANCE EN COMMUN » Tête de liste Madame PULVAR Audrey..... 23 808

Liste « OSER L'ÉCOLOGIE » Tête de liste Monsieur PAILHAC Victor..... 5 042

Liste « ILE DE FRANCE RASSEMBLÉE AVEC VALERIE PECRESSE » Tête de liste Madame Valérie PÉCRESSE..... 85 954

Liste « ILE DE FRANCE, ILE D'EUROPE » Tête de liste Madame CONTI Fabiola..... 159

Liste « FRANCE DÉMOCRATIE DIRECTE » Tête de liste Monsieur BROT Lionel..... 1 168

Liste « ENVIE D'ILE DE FRANCE » Tête de liste Monsieur SAINT-MARTIN Laurent..... 22 176

Liste « LUTTE OUVRIÈRE – FAIRE ENTENDRE LE CAMP DES TRAVAILLEURS » tête de liste Madame ARTHAUD Nathalie..... 4 010

Liste « POUVOIR VIVRE EN ILE DE FRANCE » Tête de liste Madame AUTAIN Clémentine..... 19 535

UH DS SF

<sup>4</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être prise en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

## OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS<sup>5</sup>

(de membres de la commission ou des représentants des listes de candidats)

### TOURNAN EN BRIE :

Bureau centralisateur : la commission constate une différence d'une voix entre le nombre d'émargement et le nombre de votants.

Bureau de vote numéro 3 : les bulletins blancs et nuls sont manquants.

### GRISY SUR SEINE :

La commission constate une erreur d'imputation des voix entre Nathalie ARTHAUD ET Clémentine AUTAIN sur le procès verbal , mais l'erreur a été rectifiée lors de la transmission informatique des résultats par la mairie, à savoir 1 voix pour Mme AUTAIN et 0 voix pour Mme ARTHAUD. Cette erreur ainsi rectifiée ne remet pas en cause le vote et ne porte pas préjudice aux candidats.

### SAINT-OUEN EN BRIE :

Il est constaté sur le procès-verbal la mention de 4 enveloppes vides et 3 bulletins nuls, soit un total de 7. ce chiffre 7 a bien été pris en compte dans la saisie informatique des résultats transmis par la commune.

Les 8 enveloppes nuls jointes au PV semblent constituer une erreur mais ne porte pas atteinte au vote.

### SAINT-OUEN-SUR-MORIN :

Un électeur a voté indûment puisqu'il n'était pas électeur pour ce scrutin. La commission décide de considérer que le vote de l'intéressé fait partie des bulletins nuls.

### SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE :

Il est constaté une erreur dans le décompte du nombre de votants, à partir de la liste d'émargement, qui est de 299 au lieu de 294. Le chiffre 294 correspondant exactement à la répartition des voix entre chaque candidat. Ont été omis dans le décompte les votes blancs, au nombre de 4. Il reste cependant 1 vote non déterminé.

### LA GRANDE PAROISSE :

Il a été constaté l'absence de 4 émargements, concernant les procurations sur la liste des émargements. Après vérification il est apparu que les mandataires ont signé pour eux-mêmes mais oublié de signer pour leurs mandants. On retrouve effectivement 4 émargements de mandataires ayant omis de signer pour leurs mandants. Ces oublis ne modifient rien le résultat du scrutin.

### CHAUCONIN-NEUFMOUTIERS :

Une électrice a voté dans 2 bureaux de vote. Le vote dans le bureau de vote 1 erroné. Il n'est pas possible de savoir à quel candidat attribuer cette voix. La commission décide de considérer que le vote de l'intéressé fait partie des bulletins nuls.

### QUINCY-VOISINS :

N'ont pas été communiqués pour les bureaux 1 et 4, les feuilles d'émargements, les procès-verbaux, les feuilles de dépouillement et pièces annexes. Il a été constaté en revanche que les chiffres reportés sur le procès-verbal centralisateur pour les 2 bureaux de vote 1 et 4 correspondent aux données transmises informatiquement par la mairie.

### AULNOY :

N'ont été communiqués ni les feuilles d'émargement, ni le procès-verbal. Seule la feuille de pointage a été transmise avec les enveloppes des bulletins nuls et blancs. Il est constaté que les chiffres mentionnés sur la feuille de pointage répertoriaient les votes correspondant aux chiffres saisis dans l'application élections, avec cependant une erreur de répartition entre les blancs et les nuls, à savoir 5 blancs et 2 nuls au lieu de 4 blancs et 3 nuls, soit un total de 7.

### NANGIS :

Il a été constaté de nombreuses observations sur les procès-verbaux, et sur des feuilles annexes. (consultation des listes d'émargements, heure d'ouverture d'un bureau, ouverture de l'urne avant décompte des émargements, absence du président pendant 1 heure, présence d'1 adjoint au maire a proximité du bureau de vote qui aurait utilisé de manœuvre pour favoriser l'élection de certains candidats.

### LUNIGNY-NESLES-ORMAUX :

Il est constaté des observations sur le procès-verbal concernant des insultes proférées à l'encontre de Mme EVRARD Claude, maire déléguée, 3 ème adjointe au maire et assesseur.

### NONVILLE :

N'a pas été communiqué le procès verbal. Cependant les votes comptabilisés sur la feuille de pointage correspondent aux votes saisis sur l'application élections.

### SAACY-SUR-MARNE :

Le procès-verbal du bureau de vote 1 n'a pas été communiqué. Après contrôle il apparaît cependant que les chiffres reportés sur l'application élections correspondent aux chiffres portés sur le procès-verbal centralisateur.

## CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans le département étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant 0 intercalaires, qui a été clos et signé, à 8 heures 55.

Le premier exemplaire sera transmis sans délai au président de la commission du département chef-lieu de région, chargée du recensement général des votes. Y seront joints avec leurs annexes (enveloppes et bulletins de vote annulés ou contestés, bulletins de vote comptés comme blancs et feuilles de dépouillement) les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par les électeurs, ceux des bureaux de vote dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute

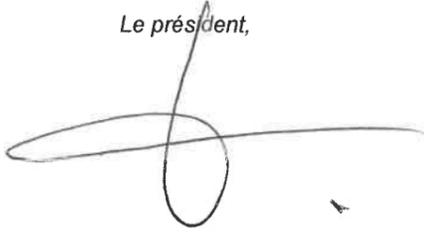
<sup>5</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

UH — DS S

réclamation, ou ceux rectifiés par la commission départementale. Les procès-verbaux des autres communes, côtés et paraphés par commune seront déposés aux archives de la préfecture. Le deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission départementale sera déposé aux archives départementales après le délai de dix jours prescrit à l'article L. 68 du code électoral.

Fait à Melun, le 21 juin 2021

*Le président,*



*Les membres de la commission,*



*Les représentants des listes de candidats*

DÉPARTEMENT<sup>1</sup> :

MODÈLE C

de la Seine-Saint-Denis.....

Procès verbal à utiliser par la commission départementale de recensement des votes.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

## PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le département de la Seine-Saint-Denis .....

.....1<sup>e</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le .....21 du mois de juin à .....9 heures..... minutes, la commission départementale de recensement des votes<sup>2</sup> de la Seine-Saint-Denis

....., composée de<sup>3</sup> :

Mme Marie-Charlotte DREUX , présidente

Mme Anne DE LACAUSSADE, magistrate, désignées par le premier président de la cour d'appel de Paris

Mme Nadège GROUSBOIS ..... , conseiller départemental,

et de Mme Patricia GUERCHE..... , fonctionnaire, désignée par le représentant de l'État,

chargée, en application de l'article L. 379 du code électoral, d'opérer le recensement des votes émis dans le département de la Seine-Saint-Denis

lors de l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle du centre opérationnel départemental à la préfecture de la Seine-Saint-Denis

M

représentants des listes de candidats en présence, ont assisté aux opérations de décompte des voix<sup>4</sup>.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes du département ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

~~— constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux\*,~~

- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal\*,

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

(\*) Rayer la mention inutile.

<sup>1</sup> Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Mentionner les nom et prénom des membres.

<sup>4</sup> Supprimer ce paragraphe si aucun représentant des listes de candidats n'a demandé à bénéficier de ces dispositions.

### RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre des électeurs inscrits .....	784585
Nombre d'émargements.....	
Nombre de votants.....	189975
Nombre de bulletins blancs <sup>5</sup> .....	4646
Nombre de bulletins et enveloppes annulés.....	2084
Nombre de suffrages exprimés .....	183245

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats (mentionner l'intitulé de chaque liste dans l'ordre du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral) :

Liste LE CHOIX DE LA SECURITE conduite par M. BARDELLA Jordan.....	22203
Liste AGIR POUR NE PLUS SUBIR, conduite par M. BERLINGEN Eric.....	3221
Liste L'ECOLOGIE EVIDEMMENT, conduite par M. BAYOU Julien.....	20685
Liste ILE DE FRANCE EN COMMUN, conduite par Mme Audrey PULVAR.....	26724
Liste OSER L'ECOLOGIE, conduite par M. PAILHAC Victor.....	3856
Liste ILE DE FRANCE RASSEMBLEE, conduite par Mme PECRESSE Valérie.....	50651
Liste IDF ILE D'EUROPE, conduite par Mme CONTI Fabiola.....	499
Liste FRANCE DEMOCRATIE DIRECTE, conduite par M. BROT Lionel.....	954
Liste ENVIE D'ILE DE FRANCE, conduite par M. SAINT-MARTIN Laurent.....	13283
Liste LUTTE OUVRIERE - FAIRE EN, conduite par Mme ARTHAUD Nathalie.....	4654
Liste FRANCE INSOUmise, conduite par Mme AUTAIN Clémentine.....	36515
Liste .....	

<sup>5</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être prise en compte dans la détermination des suffrages exprimés.



DÉPARTEMENT<sup>1</sup> : Val-de-Marne

MODÈLE C

Procès verbal à utiliser par la commission départementale de recensement des votes.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

## PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le département du Val- de-Marne

.....<sup>e</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un du mois de juin à cinq heures quatre minutes, la commission départementale de recensement des votes<sup>2</sup> d. VAL DE MARNE, composée de<sup>3</sup> :

M Nichèle CANASCIA, président

magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel d PARIS

M DUNOYER Mathias, conseiller départemental,

et de M. GALLET Olivier, fonctionnaire, désignés par le représentant de l'État,

chargée, en application de l'article L. 379 du code électoral, d'opérer le recensement des votes émis dans le département d VAL DE MARNE

lors de l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle de Salle des fêtes de la préfecture du Val de Marne

M

représentants des listes de candidats en présence, ont assisté aux opérations de décompte des voix<sup>4</sup>.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes du département ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux\*,
- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal\*,

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

(\*) Rayer la mention inutile.

<sup>1</sup> Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Mentionner les nom et prénom des membres.

<sup>4</sup> Supprimer ce paragraphe si aucun représentant des listes de candidats n'a demandé à bénéficier de ces dispositions.

### RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre des électeurs inscrits	780 058
Nombre d'émargements	235 084
Nombre de votants	235 084
Nombre de bulletins blancs <sup>5</sup>	3 688
Nombre de bulletins et enveloppes annulés	2 490
Nombre de suffrages exprimés	228 906

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats (mentionner l'intitulé de chaque liste dans l'ordre du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral) :

Liste	M. BARDELLA Jordan	25 803
Liste	M. BERLINGER Eric	1 312
Liste	M. BAYOU Julien	29 080
Liste	M <sup>me</sup> PULVAR Audrey	28 145
Liste	M. PAILHAC Victor	4 840
Liste	M <sup>me</sup> PECRESSE Valérie	77 701
Liste	M <sup>me</sup> CONTI Fabrice	3 26
Liste	M. BROU Lionel	1 150
Liste	M. SAINT MARTIN Laurent	26 547
Liste	M <sup>me</sup> ARTHAUD Nathalie	4 069
Liste	M <sup>me</sup> AUTAIN Clémentine	29 933
Liste		

<sup>5</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être prise en compte dans la détermination des suffrages exprimés.



DÉPARTEMENT<sup>1</sup> :

MODÈLE C

VAL D'OISE

Procès verbal à utiliser par la commission départementale de recensement des votes.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

## PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le département de VAL D'OISE

1<sup>er</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le 20 du mois de juin à vingt deux (22) heures (30) trente minutes, la

commission départementale de recensement des votes<sup>2</sup> de VAL D'OISE, composée de<sup>3</sup> :

M<sup>me</sup> Anne-Sylvie SOUDRIATOFF, président

magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de VERSAILLES,

M<sup>me</sup> Chantal VILLALARD, conseiller départemental,

et de M<sup>me</sup> Doriel LARDY, fonctionnaire, désignés par le représentant de l'État,

chargée, en application de l'article L. 379 du code électoral, d'opérer le recensement des votes émis dans le département de VAL D'OISE

lors de l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle de la Préfecture de Val d'Oise Salle

M ~~.....~~ NONET

représentants des listes de candidats en présence, ont assisté aux opérations de décompte des voix<sup>4</sup>.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes du département ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

~~constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux\*~~,

- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal\*,

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

(\*) Rayer la mention inutile.

<sup>1</sup> Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Mentionner les nom et prénom des membres.

<sup>4</sup> Supprimer ce paragraphe si aucun représentant des listes de candidats n'a demandé à bénéficier de ces dispositions.

### RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre des électeurs inscrits .....	730078
Nombre d'émargements .....	
Nombre de votants .....	198542
Nombre de bulletins blancs <sup>5</sup> .....	8592
Nombre de bulletins et enveloppes annulés .....	2609
Nombre de suffrages exprimés .....	192341

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats (mentionner l'intitulé de chaque liste dans l'ordre du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral) :

Liste 1	Le choix de la Sécurité - Jordan Bardella	33634
Liste 2	Agir pour ne plus subir - Eric Berlingen	1937
Liste 3	Écologie évidemment - Julien Bayou	19396
Liste 4	Île de France en commun - Audrey Pulvar	21617
Liste 5	Oser l'écologie - Victor Pailhac	4847
Liste 6	Île de France rassemblée avec Valérie Pécresse - Valérie Pécresse	67793
Liste 7	Île de France, Île d'Europe - Fabiola Comti	883
Liste 8	France démocrate directe - Lionel Brot	2133
Liste 9	Envie d'Île de France - Laurent Saint-Martin	19150
Liste 10	Lutte ouvrière - Faire entendre le camp des travailleurs - Nathéli Arthaud	3734
Liste 11	Pouvoir vivre en Île de France - Clémentine Autain	17219
Liste		

<sup>5</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

**OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS<sup>6</sup>**  
(de membres de la commission ou des représentants des listes de candidats)

- ARRONVILLE - Oubli de comptabilisation d'un vote sur PV B (un seul bureau) mais total général exact. Un procès verbal de notre commission y a été annexé.
- AUVERS SUR OISE - Bureau 5 - PV A. Erreur matérielle de report de 3 votes concernant la liste C. Autain. Il est reporté 2 voix alors que 3 voix avaient été ostensées. Total général exact sur récapitulatif. Un PV de notre commission y a été annexé.
- DEBY SLOISE Bureau 6 - Les voix de la liste C. Autain n'étaient reportées sur le PV A (17 voix) le total général est exact. Un PV de notre commission y a été annexé.
- SURVILLIERS - Sur le PV B, le total de voix de la liste V. Pécresse (2 bureaux) est de 280 suffrages alors que le bureau 1 comptabilise 180 suffrages et le bureau 2, 100 suffrages. Rectification au moyen de l'encor interallié (281 au lieu de 280) Un PV de notre commission y a été annexé.
- LOUVRES - Sur le PV A: le report de suffrage de la liste C. Autain est de 6 alors qu'il apparaît comme étant de 10 sur les résultats par bureau. Le total général des suffrages est juste. Un PV de notre commission y a été annexé.
- MONTAIGNY Bureau 2 - PV B. Erreur de report de suffrage sur le 2<sup>e</sup> bureau. La liste de L. Martin compte 1 suffrage alors que 23 sur le PV de bureau; la liste de N. Arthaud compte 0 suffrage alors que 4 sur le PV de bureau; la liste de C. Autain compte 2 suffrages alors qu'il en apparaît 21 sur le PV de bureau. Rectification sur le PV au moyen. Le total est exact. PV de notre commission y est annexé.
- MONTAIGNY Bureau 4 - PV B - Il manque deux signatures (assesseurs). PV de notre commission y est annexé.
- DEUIL LABARRE PV A - Bureau de vote n° 10 - Un bulletin blanc a été comptabilisé mais n'a pas été annexé au PV.

**CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL**

Les opérations de recensement des votes émis dans le département étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant .....deux..... intercalaires, qui a été clos et signé, à .....10 heures 25 -

Le premier exemplaire sera transmis sans délai au président de la commission du département chef-lieu de région, chargée du recensement général des votes. Y seront joints avec leurs annexes (enveloppes et bulletins de vote annulés ou contestés, bulletins de vote comptés comme blancs et feuilles de dépouillement) les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par les électeurs, ceux des bureaux de vote dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou ceux rectifiés par la commission départementale. Les procès-verbaux des autres communes, côtés et paraphés par commune seront déposés aux archives de la préfecture. Le deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission départementale sera déposé aux archives départementales après le délai de dix jours prescrit à l'article L. 68 du code électoral.

Fait à CERGY le 21/06/2021

Le président,

Les membres de la commission,

Les représentants des listes de candidats

<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES du VAL-D'OISE  
ELECTION RÉGIONALE JUIN 2021**

- SAINT BRICE SOUS FORET: Bureau n° 4 - sur le PVA apparaissent 202 suffrages exprimés, 1 bulletin blanc et 1 bulletin nul, alors qu'aucun bulletin blanc n'est annexé, et à la relecture, des feuilles de déjeunement, il est trouvé 204 suffrages exprimés dont un nul. PV de la commission a été annexé.
- SOISY S/MONTMORENCY: Bureau n° 6 - PVB - 13 de 14 bulletins nuls (cas 12) sont reconnus valables par la commission comme ne présentant pas de signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance - Ils ont été ainsi réattribués:
  - 6 bulletins sur la liste de V. Pecusse,
  - 3 bulletins sur la liste de J. Bardella,
  - 1 bulletin sur la liste de L. St Martin,
  - 1 bulletin sur la liste de J. Bayou,
  - 2 bulletins sur la liste de A. Pulvar.
- GONESSE - Bureau n° 6: PVA - inversion des bulletins blancs et de bulletins nuls (+3/-3) -  
Bureau n° 9: PVA n'a pas été signé par l'un des assesseurs.
- SAINT OUEN LA CHAÛNE -  
- BUREAU n° 4: sur le PVB, il a été reporté un bulletin blanc alors qu'il n'y en avait pas et 2 bulletins nuls, alors qu'il y en avait 3.  
Le PVA est correct.
- ERAENY S/OISE -  
Les chiffres communiqués par la commune dans l'application RL ne correspondent pas avec les chiffres portés sur le PVB qui est en cohérence absolue avec les PVA des 10 bureaux de vote - la rectification dans l'application RL a été réalisée à partir du PVB.



PRÉFET  
DU VAL-D'OISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES du VAL-D'OISE  
ELECTION RÉGIONALE JUIN 2021

PONTOISE : Manque les 3 bulletins blancs dans une enveloppe  
2<sup>e</sup> bureau

ARGENTEUIL - Manque ~~l'enveloppe~~ des deux bulletins blancs  
Bureau 14

Concernant le recensement des votes de la commune d'Argenteuil, il a été  
effectuée sur les seuls Procès-Verbaux des bureaux en l'absence du PV centralisateur  
lors de la clôture des opérations de recensement.

DÉPARTEMENT<sup>1</sup> :

MODÈLE C

YVELINES

Procès verbal à utiliser par la commission départementale de recensement des votes.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

## PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes émis dans le département de es YVELINES

1<sup>e</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le vingt du mois de juin à 23 heures..... minutes, la

commission départementale de recensement des votes<sup>2</sup> des YVELINES, composée de<sup>3</sup> :

M. Bertrand MENAY, président du tribunal judiciaire de VERSAILLES, président

magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de VERSAILLES,

M<sup>me</sup> Claire CHAGNAUD FORAIN, conseiller départemental,

et de M<sup>me</sup> Emmanuelle PLANTIER LEMARCHAND, directrice de la DRET, fonctionnaire, désignés par le représentant de l'État,

chargée, en application de l'article L. 379 du code électoral, d'opérer le recensement des votes émis dans le département d es YVELINES

lors de l'élection des conseillers régionaux, s'est réunie, à cet effet, en séance publique, dans la salle de .....

M .....

représentants des listes de candidats en présence, ont assisté aux opérations de décompte des voix<sup>4</sup>.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux (et leurs annexes) de toutes les communes du département ayant été reçus, il a été procédé sans délai à la vérification et au recensement des votes.

Au vu des procès-verbaux qui lui ont été communiqués, la commission a procédé en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls et des bulletins de vote comptés comme blancs (bulletins vierges de couleur blanche et enveloppes vides). Elle s'est prononcée ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation portée au procès-verbal.

Après avoir :

- ~~constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux\*~~,
- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal\*,

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

(\*) Rayer la mention inutile.

<sup>1</sup> Préciser le nom de la collectivité ou du département concerné.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Mentionner les nom et prénom des membres.

<sup>4</sup> Supprimer ce paragraphe si aucun représentant des listes de candidats n'a demandé à bénéficier de ces dispositions.

### RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre des électeurs inscrits .....	956 066
Nombre d'émargements.....	321 429
Nombre de votants.....	321 434
Nombre de bulletins blancs <sup>5</sup> .....	4 207
Nombre de bulletins et enveloppes annulés.....	2 472
Nombre de suffrages exprimés .....	314 755

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats (mentionner l'intitulé de chaque liste dans l'ordre du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral) :

Liste <u>Le choix de la Sécurité, conduite par M. Jordan BARDELLA</u> .....	<u>45 342</u>
Liste <u>Agir pour ne plus subir, conduite par M. Eric BERLINGEN</u> .....	<u>1 507</u>
Liste <u>L'écologie évidemment, conduite par M. Julien BAYOU</u> .....	<u>36 907</u>
Liste <u>Ile de France en commun, conduite par Mme Audrey PULVAR</u> .....	<u>25 321</u>
Liste <u>Oser l'écologie, conduite par M. Victor PAILHAC</u> .....	<u>5 770</u>
Liste <u>Ile de France rassemblée avec Valérie PÉCRESSE, conduite par Mme Valérie PÉCRESSE</u> .....	<u>136 334</u>
Liste <u>Ile de France, Ile d'Europe, conduite par Mme Fabiola CONTI</u> .....	<u>508</u>
Liste <u>France démocratie directe, conduite par M. Lionel BROU</u> .....	<u>1 735</u>
Liste <u>Ensemble d'Ile de France, conduite par M. Laurent SAINT-MARTIN</u> .....	<u>39 951</u>
Liste <u>Lutte ouvrière, conduite par Mme Nathalie ARTHAUD</u> .....	<u>3 360</u>
Liste <u>Pouvoir vivre en Ile de France, conduite par Mme Clémentine AUTAIN</u> .....	<u>17 950</u>
Liste .....	.....

<sup>5</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être prise en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

**OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS<sup>6</sup>**

(de membres de la commission ou des représentants des listes de candidats)

LES MUREAUX: BV 6 = 1 BV déclaré nul à tort au profit de la liste conduite par Laurent SAINT-MARTIN → 13 voix au lieu de 12

ROSNY SUR SEINE: BV 3 = 1 BV déclaré nul à tort au profit de la liste conduite par Jordan BARDELLA → 93 voix au lieu de 92

POISSY: BV 7 = 1 BV déclaré nul à tort au profit de la liste conduite par Julien BAYOU → 35 voix au lieu de 34

LOUVECIENNES: BV 2 = 5 BV déclarés nuls à tort au profit de la liste conduite par Victor PAILHAC → 8 voix au lieu de 3

BV 5 = 1 BV déclaré nul à tort au profit de la liste conduite par Valérie PÉCRESSÉ → 181 voix au lieu de 180

CROISSY SUR SEINE: BV 2 = 1 BV déclaré nul à tort au profit de la liste conduite par Laurent SAINT-MARTIN → 61 voix au lieu de 60

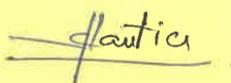
**CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL**

Les opérations de recensement des votes émis dans le département étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant .....30..... intercalaires, qui a été clos et signé, à .....10..... heures.20

Le premier exemplaire sera transmis sans délai au président de la commission du département chef-lieu de région, chargée du recensement général des votes. Y seront joints avec leurs annexes (enveloppes et bulletins de vote annulés ou contestés, bulletins de vote comptés comme blancs et feuilles de dépouillement) les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par les électeurs, ceux des bureaux de vote dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou ceux rectifiés par la commission départementale. Les procès-verbaux des autres communes, côtés et paraphés par commune seront déposés aux archives de la préfecture. Le deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission départementale sera déposé aux archives départementales après le délai de dix jours prescrit à l'article L. 68 du code électoral.

Fait à .....VERSAILLES....., le .....21 juin 2021.....

Le président,  


Les membres de la commission,  
  


Les représentants des listes de candidats

<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».